

A l'est

Par le confluent Mokala-Nouabalé, on remonte la Nouabalé jusqu'à son confluent avec la rivière Mongambo ; puis de la Mongambo jusqu'à sa source; ensuite une droite d'environ six kilomètres orientée géographiquement suivant un angle de 196° jusqu'à la source de la rivière Bodingo ; puis de la Bodingo jusqu'à son intersection avec la parallèle 2°12'N.

Au sud

Par la parallèle 2°12'N jusqu'à la rivière Goualougo ; puis de Goualougo jusqu'à son confluent la Ndoki ; ensuite de la Ndoki en amont jusqu'à son intersection avec la frontière de la République du Congo et la République Centrafricaine.

A l'ouest

Par la frontière entre la République du Congo et la République Centrafricaine jusqu'à la ligne de partage des eaux ; de la ligne de partage des eaux jusqu'à la source de la rivière Lopia ou Lofi.

Les limites du parc national de Nouabalé-Ndoki ainsi modifiées s'étendent sur une superficie de 423.870 hectares. Le parc, dont les limites sont modifiées, couvre la totalité de l'unité forestière d'aménagement de Nouabalé-Ndoki-Ouest.

Une zone tampon au parc de cinq mètres sera délimitée dans ses limites Nord, Est et Sud.

Article 9 nouveau : Des arrêtés du ministre chargé des forêts approuvent :

- le plan d'aménagement et de gestion du parc ;
- le règlement intérieur du parc.

Article 10 nouveau : Des infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs cités à l'article 2 du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 susvisé, peuvent être créées dans le parc par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts, de l'environnement, du tourisme et des mines.

Article 11 nouveau : Les ministres chargés des forêts, de l'environnement, de l'administration du territoire et de la décentralisation, de l'administration du territoire, des finances et du budget, de l'agriculture et de l'élevage, de la culture et des arts, du tourisme, de la recherche scientifique et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'industrie touristique et des loisirs,

Mathieu Martial KANI

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre de la recherche scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Décret n° 2012-397 du 23 avril 2012 portant création, attributions et organisation de l'autorité nationale désignée du mécanisme pour un développement propre

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du développement durable ;

Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale

de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-729 du 30 novembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national sur les changements climatiques ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre du protocole de Kyoto, une autorité nationale désignée.

Article 2 : L'autorité désignée est un organe délibérant, de régulation et de promotion. Il est le guichet unique du mécanisme pour un développement propre en République du Congo.

Article 3 : L'autorité nationale désignée a pour missions de contribuer à atteindre les objectifs du protocole de Kyoto relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de promouvoir le respect des principes nationaux de développement durable.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale du mécanisme pour un développement propre ;
- définir des critères et indicateurs de développement durable pour les projets du mécanisme pour un développement propre ;
- élaborer les règles et procédures d'évaluation et d'approbation des projets du mécanisme pour un développement propre ;
- examiner et valider les projets potentiels du mécanisme pour un développement propre soumis par les promoteurs de projets ;
- informer les autorités administratives, les opérateurs économiques, les institutions financières locales et la société civile sur le mécanisme pour un développement propre ;
- renforcer les capacités nationales en matière de mécanisme pour un développement propre ;
- inciter les institutions compétentes dans les activités de renforcement des capacités, de conseil, de recherche et de développement au bénéfice des acteurs économiques ;
- développer, mettre à jour et promouvoir un portefeuille de projets potentiels du mécanisme pour un développement propre ;
- développer des relations privilégiées avec les bailleurs de fonds et les investisseurs potentiels dans les projets d'atténuation des émissions de

gaz à effet de serre ;

- aider les promoteurs des projets potentiels du mécanisme pour un développement propre, en particulier le conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à identifier des financements leur permettant de les développer ;
- représenter l'Etat auprès des organismes internationaux en charge du mécanisme pour un développement propre, en particulier le conseil exécutif chargé du mécanisme pour un développement propre ;
- suivre l'évolution des modalités et procédures du mécanisme pour un développement propre à l'échelle internationale ;
- adresser un rapport annuel au conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.

L'autorité nationale désignée travaille en étroite collaboration avec le comité national consultatif sur les changements climatiques et ses différents sous groupes thématiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'autorité nationale désignée est placée sous l'autorité du ministre chargé du développement durable et de l'environnement.

Article 5 : L'autorité nationale désignée comprend :

- un coordonnateur ;
- cinq experts nationaux chargés des questions techniques et promotionnelles.

Toutefois, l'autorité nationale désignée peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres de l'autorité nationale désignée sont recrutés sur appel à candidature.

Un arrêté du ministre chargé du développement durable et de l'environnement entérine le recrutement des experts nationaux.

Le coordonnateur est choisi parmi les cinq experts nationaux. Il est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé du développement durable et de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé du développement durable et de l'environnement détermine les modalités de fonctionnement de l'autorité nationale désignée.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2012 – 391 du 20 avril 2012. M. **MAZIKOU (Nell Najha)** est nommé sous-préfet du district de Mabombo

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

Arrêté n° 4568 du 20 avril 2012. La société TECOR-Congo, domiciliée à Pointe-Noire, 42, Boulevard de Loango-Côte Mondaine, est autorisée à ouvrir le centre de regroupement et de transit des déchets industriels dangereux, situé dans le département de Pointe-Noire.

La présente autorisation est délivrée à la société TECOR-Congo, exclusivement pour les activités du centre de regroupement et de transit des déchets industriels dangereux.

Les activités du centre de regroupement et de transit

des déchets industriels dangereux seront menées, de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale, annexé à la présente autorisation.

La société TECOR-Congo est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

La société TECOR-Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi des déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 003-91 susvisée.

La société TECOR-Congo est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celui-ci.

Tout transfert du centre de regroupement et de transit des déchets industriels dangereux sur un autre site, fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure de ce centre.

En cas de changement d'exploitant du centre de regroupement et de transit des déchets industriels dangereux, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

En cas d'arrêt définitif, la société TECOR-Congo informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts, sur l'environnement et la santé humaine.

A cet effet, elle devra contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, du sol ; les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;